



Ville de  
**Pont-Sainte-Maxence**

# VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 81/2026

DEPARTEMENT DE  
L'OISE

**Objet : Arrêté portant sur le règlement du marché nocturne artisanal  
du lundi 13 juillet 2026**

ARRONDISSEMENT DE  
SENLIS

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article, L2212-1,

CANTON DE  
PONT-SAINTE-MAXENCE

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses  
article L2122-1 et suivants,

Considérant la nécessité de réglementer le marché nocturne artisanal qui se  
déroulera le lundi 13 juillet 2026,

### ARRÊTE

#### **Article 1<sup>er</sup> : Date et lieux**

Le marché nocturne artisanal se déroulera de 18h à 23h30 le lundi 13 juillet sur  
l'esplanade du Général De Gaulle. Les exposants sélectionnés par la Ville  
s'engagent à être présents pour toute la durée de la manifestation, de 18h à 23h30.  
Il est admis que la Ville se réserve la possibilité de modifier les horaires en  
fonction d'impératifs nouveaux ou de conditions climatiques particulières. En  
cas de conditions climatiques défavorables, la municipalité se réserve le droit  
d'annuler la manifestation le matin même.

#### **Article 2 : Descriptif des stands et conditions d'occupation**

Le marché nocturne artisanal est ouvert aux artisans, créateurs, artistes  
indépendants, producteurs, commerçants, particuliers, associations, revendeurs  
d'objets artisanaux qui souhaitent proposer des œuvres, articles ou produits  
garantissant la qualité du marché. Il est à noter que les artisans et créateurs sont  
prioritaires. Les exposants devront être déclarés en tant que professionnels.  
L'emplacement des exposants est mis à disposition gracieusement par la ville.  
Chaque artisan doit postuler à : [mairie.decva@pontsaintemaxence.fr](mailto:mairie.decva@pontsaintemaxence.fr). Après  
acceptation de leur candidature et pour garantir leur participation, les exposants  
sélectionnés recevront une confirmation d'inscription.

#### **Article 3 : Installation des stands et matériels mis à disposition**

Les stands seront implantés selon un plan technique défini par la ville de Pont-  
Sainte-Maxence. La disposition des emplacements ne pourra pas être modifiée,  
seuls les agents de la ville seront habilités à le faire si nécessaire. Les exposants  
viendront avec leur propre matériel (table, chaises). Ils doivent impérativement  
prévoir leur éclairage, l'usage de LED obligatoire. La ville assure la fourniture  
de l'électricité, les rallonges conformes aux normes NF sont à prévoir par

l'exposant. Il pourra être mis à disposition un barnum (3m X 3m) en fonction des disponibilités.

Les exposants devront assurer l'ouverture de leur stand en respectant les horaires du marché : 18h/23h30. L'installation du stand sera possible à partir de 16h. Ils ne vendront que des produits conforme à la réglementation française et européenne. Tout appareil électrique (micro-onde, gaz, plaque chauffante...) est interdit dans les barnums. Les exposants devront stationner leur véhicule sur les places de parking attribuées par la ville, à proximité de leur emplacement.

Le démontage des stands débutera dès 23h30. Les exposants prendront toutes leurs dispositions pour laisser propre l'emplacement qu'ils auront occupé. Toute annulation de participation de la part d'un exposant doit être signalée à la Ville au plus tard 48h avant la date du marché nocturne.

#### **Article 4 : Responsabilité et assurance**

Les exposants sont responsables de tous les dégâts occasionnés aux matériels lors du transport, de l'installation, du fonctionnement ou de la manutention.

La ville ne répond pas des accidents ou des dommages qui pourraient survenir pour une cause quelconque aux personnes ou aux biens.

Les exposants renoncent à tout recours en cas d'accident, incident, vol, détérioration ou incendie.

Les exposants sont tenus de souscrire une assurance couvrant les risques liés à leur participation à la manifestation et ceux qu'eux -mêmes ou leur matériel encourent ou font encourir à des tiers.

La ville est déchargée de toute responsabilité à cet égard en cas notamment d'accident corporel.

La commune décline toute responsabilité au sujet de pertes ou dommages qui pourraient être occasionnés aux échantillons et matériels exposés, pour une cause quelconque.

La ville ne répond pas non plus des vols commis durant la manifestation.

#### **Article 5 : Autorisation de vente**

Les exposants s'engagent à être en conformité avec la législation en vigueur et assume l'entière responsabilité de ses ventes. La ville décline toute responsabilité relative aux déclarations légales vis-à-vis de l'administration fiscale. Les exposants s'engagent à assurer un affichage des produits exposés : prix, nature, qualité, origine, pesage... Les exposants s'engagent à ne présenter que les réalisations pour lesquelles ils ont été sélectionnés.

#### **Article 6 : Documents à produire obligatoirement**

Les candidats devront notamment présenter un dossier de candidature comprenant :

- Une attestation de police d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité sur la période des marchés (RC pour dommages causés à autrui et également les dommages matériels directs subis par les biens - stands, produits...- consécutifs à incendie, tempêtes, dégât des eaux, vol)
- Un extrait d'immatriculation (SIREN, Kbis, répertoire des métiers, déclaration en tant qu'artisan...)
- Un descriptif des produits vendus avec photographies

**Article 7 : Ampliation**

Le présent arrêté sera transmis au maire de Pont-Sainte-Maxence, au chef de service de la police municipale, au commandant de brigade de la gendarmerie de Pont-Sainte-Maxence, à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, le cas échéant, aux personnes concernées,

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est certifié exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 6 juin 2026

Le maire,

**Arnaud DUMONTIER**

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture

Et de la publication